



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté n°64-2025-08-12-00002  
modifiant temporairement les règlements d'eau de 4 retenues d'irrigation et de  
soutien d'étiage sur le bassin versant des Luys :  
Aubin, Ayguelongue, Balaing et Serres-Castet**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DES LANDES**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025-15-SG du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté n°94-45 du 15 septembre 1994, modifié le 5 juin 2000, portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le cours d'eau « L'Ayguelongue » ;

**VU** l'arrêté n°06/EAU/36 du 4 avril 2006 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le cours d'eau « L'Aubin » ;

**VU** l'arrêté n°06/EAU/33 du 24 avril 2006 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le cours d'eau « Le Balaing » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/090 du 21 octobre 2008 autorisant la Communauté de communes du Luy de Béarn à rehausser le barrage de Serres-Castet sur le cours d'eau « Le Géés » et portant règlement d'eau ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;

**VU** la délibération de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne DL/CA/25-11 du 10 avril 2025 relative au 12<sup>ème</sup> programme ligne 21, Aide au soutien des débits pour contribuer à la satisfaction des DOE du SDAGE ;

**VU** la réunion de présentation de la démarche d'expérimentation aux bénéficiaires et aux acteurs du territoire en date du 7 mai 2025 ;

**VU** la transmission par mail en date du 7 mai 2025 du projet d'arrêté préfectoral aux bénéficiaires et aux acteurs du territoire, et les observations recueillies ;

**VU** l'avis favorable de l'Institution Adour du 23 juillet 2025 à l'évolution des règlements d'eau pour harmoniser les débits de gestion dans une approche globale à l'échelle du bassin versant des Luys.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place une logique de gestion globale à l'échelle du bassin versant des Luys et à cette fin d'homogénéiser les règlements d'eau des retenues de réalimentation concernées, étant donné que ces réservoirs de stockage d'eau ont été créés indépendamment ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu stratégique de soutien des débits et son objectif d'intérêt général pour préserver la biodiversité aquatique et le bon fonctionnement des milieux naturels et favoriser un aménagement durable des territoires en assurant tant la continuité des usages sur les axes réalimentés (eau potable, activités économiques) que leur nécessaire transition vis-à-vis du changement climatique ;

**CONSIDÉRANT** que les règlements d'eau actuels prévoient des périodes de réalimentation limitées dans le temps et hétérogènes et qu'il est nécessaire de les harmoniser et de poursuivre le soutien d'étiage pour le milieu aquatique jusqu'à fin octobre ;

**CONSIDÉRANT** le retour d'expérience de la sécheresse de 2022 avec le constat d'une vidange plus importante des réservoirs amont ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de réaliser une expérimentation sur une période donnée afin d'apprécier l'éventuelle modification définitive des règlements d'eau ;

**CONSIDÉRANT** la mesure C3 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 qui fixe les débits de références (débit objectif d'étiage – DOE, débit de crise – DCR) au point nodal de Saint-Pandelon ;

**CONSIDÉRANT** l'utilité pour le bon état des milieux aquatiques d'expérimenter la mise en place d'un soutien des débits après la période d'irrigation et s'inscrivant dans les objectifs de la délibération de l'Agence de l'Eau DL/CA/25-11 du 10 avril 2025 relative à l'Aide au soutien des débits pour contribuer à la satisfaction des débits objectifs d'étiage (DOE) du SDAGE ;

**CONSIDÉRANT** la qualification du soutien des débits en vue de satisfaire les débits objectifs d'étiage du SDAGE en tant que Service non économique d'intérêt général (SNEIG) ;

**CONSIDÉRANT** que l'expérimentation porte exclusivement sur la modification des débits de gestion à viser au droit des stations hydrométriques de référence et que les débits réservés des ouvrages ne sont quant à eux pas modifiés ;

**CONSIDÉRANT** que la répartition entre les volumes pour l'irrigation et ceux pour le soutien d'étiage n'est pas modifiée ;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir de septembre, l'irrigation arrive à sa fin, les nuits s'allongent et présentent des températures plus fraîches ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition des secrétaires généraux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTENT

### **Article premier : Bénéficiaires et objet de l'arrêté**

Les bénéficiaires du présent arrêté sont listés dans le tableau ci-dessous :

<b>Réservoirs</b>	<b>Cours d'eau réalimentés</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Siège social</b>
Balaing	Le Balaing → Luy de France	Institution Adour	38 rue Victor Hugo 40 025 Mont-de-Marsan Cedex
Serres-Castet	Le Géés → Luy de Béarn	Communauté de Communes des Luys en Béarn	68 chemin de Pau 64 121 SERRES-CASTET
Ayguelongue	L'Ayguelongue → Luy de Béarn	Institution Adour	38 rue Victor Hugo 40 025 Mont-de-Marsan Cedex
Aubin	L'Aubin → Luy de Béarn	ASA de l'Aubin	Mairie, 7 rue des Pyrénées 64 450 THÈZE

étant précisé qu'ils ont confié l'exploitation des retenues à Rives&Eaux du Sud-Ouest.

Les arrêtés susvisés valant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, et portant règlement d'eau des réservoirs du Balaing, de Serres-Castet, de l'Ayguelongue et de l'Aubin sont modifiés et complétés conformément aux articles suivants du présent arrêté.

Un schéma du bassin versant des Luys est joint au présent arrêté en annexe 1, avec :

- les caractéristiques principales des ouvrages de retenues telles que :
  - le débit réservé qui est le débit minimum à maintenir en permanence à l'aval direct d'un ouvrage de retenue ;
  - le culot piscicole représentant le différentiel de volume entre le volume total et le volume utile ;
  - les volumes assignés à l'irrigation et au milieu naturel.
- les valeurs des débits de gestion objectifs (DGO) correspondant aux débits à viser à une station de contrôle, permettant la gestion de la réalimentation sur un axe réalimenté donné.

## **Article 2 : Période d'application et condition de renouvellement**

Le présent arrêté a une durée de validité de 1 an, renouvelable par période similaire et jusqu'à 5 ans maximum, en fonction des étiages observés et des retours d'expérience transmis chaque fin d'année, sous forme de bilan, par les bénéficiaires aux services en charge de la police de l'eau.

## **Article 3 : Modalités de gestion des débits**

Les débits de gestion objectifs mentionnés ci-dessous s'appliquent de la manière suivante :

- DGO1 : du début de la réalimentation jusqu'à la fin de l'irrigation principale ;
- DGO2 : de la fin de l'irrigation principale jusqu'au 31 octobre.

La modification des modalités de gestion débitométrique c'est-à-dire le passage au DGO2 ne peut se faire qu'à partir du 31 août de chaque année et à condition que l'irrigation autorisée restante sur l'axe réalimenté considéré, soit inférieure ou égale à 10 % en surface. Le bénéficiaire (ou son exploitant) informe les services en charge de la police de l'eau quand cette condition est atteinte, pour chaque axe réalimenté (Luy de Béarn ou Luy de France).

Si les conditions de sécheresse le nécessitent, la période d'application du DGO2 peut-être prolongée, après concertation avec les bénéficiaires.

### **3.1 Modification du règlement d'eau du réservoir du Balaing**

L'article 5 de l'arrêté n°06/EAU/33 du 24 avril 2006 portant règlement d'eau du réservoir du Balaing est remplacé tel que :

« Le débit restitué par l'ouvrage ne peut être inférieur à 16 L/s (débit réservé) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue (si celui-ci est inférieur à 16 L/s).

Le débit de gestion objectif à viser à la station hydrométrique de Monget (Luy de France) est de :

- DGO1 = 170 l/s
- DGO2 = 120 l/s

Le respect des valeurs des débits de gestion objectifs sera apprécié en valeur moyenne sur 3 jours consécutifs (Q3J). »

### **3.2 Modification du règlement du réservoir de l'Ayguelongue**

L'article 1er de l'arrêté du 5 juin 2000 modifiant l'arrêté n°94-45 du 15 septembre 1994 portant règlement d'eau du réservoir de l'Ayguelongue est remplacé tel que :

« Le débit restitué par l'ouvrage ne peut être inférieur à 71 L/s (débit réservé) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue (si celui-ci est inférieur à 71 L/s).

Le débit de gestion objectif à viser à la station hydrométrique de Saint-Médard (Luy de Béarn) est de :

- DGO1 = 260 l/s
- DGO2 = 180 l/s

Le respect des valeurs des débits de gestion objectifs sera apprécié en valeur moyenne sur 3 jours consécutifs (Q3J).

Le réservoir de l'Ayguelongue, avec le réservoir de l'Aubin, contribueront au respect des débits de gestion objectifs à la station hydrométrique de Sault-de-Navailles. »

### 3.3 Modification du règlement d'eau du réservoir de l'Aubin

L'article 4 de l'arrêté n°06/EAU/36 du 4 avril 2006 portant règlement d'eau du réservoir de l'Aubin est remplacé tel que :

« Le débit restitué par l'ouvrage ne peut être inférieur à 15 L/s (débit réservé) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue (si celui-ci est inférieur à 15 L/s).

Le débit de gestion objectif à viser à la station hydrométrique de Sault-de-Navailles (Luy de Béarn) est de :

- DGO1 = 440 l/s
- DGO2 = 260 l/s

Le respect des valeurs des débits de gestion objectifs sera apprécié en valeur moyenne sur 3 jours consécutifs (Q3J). »

### 3.4 Modification du règlement d'eau du réservoir de Serres-Castet

L'article 5 de l'arrêté n° 08/EAU/090 du 21 octobre 2008 portant règlement d'eau du réservoir de Serres-Castet est remplacé tel que :

« Le débit restitué par l'ouvrage ne peut être inférieur à 9 L/s (débit réservé) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue (si celui-ci est inférieur à 9 L/s).

Le débit de gestion objectif à viser à la station hydrométrique de Caubios-Loos (Luy de Béarn) est de :

- DGO1 = 80 l/s
- DGO2 = 55 l/s

Le respect des valeurs des débits de gestion objectifs sera apprécié en valeur moyenne sur 3 jours consécutifs (Q3J).

Le DGO2 s'applique également en l'absence de prélèvements d'irrigation à l'aval du seuil d'Uzein (et en amont de la confluence avec l'Ayguelongue) et ce pendant toute la période d'étiage. »

### 3.5 Autres dispositions

Toutes les autres dispositions des arrêtés susvisés continuent de s'appliquer.

### **Article 4 : Incident de gestion**

En cas d'incident de gestion (sous-passement ponctuel des débits de gestion objectif aux différentes stations hydrométriques), le bénéficiaire (ou son exploitant) est tenu de fournir aux services en charge de la police de l'eau dès le jour suivant les justifications, les mesures mises en place pour y remédier ainsi que les délais prévisionnels de retour à la normale.

### **Article 5 : Mesures en cas de situation hydrologique contrainte**

Dans une situation hydrologique contrainte, l'arrêté cadre interdépartemental n°2023-1039 du 7 août 2023, modifié, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midou-Douze), s'applique.

Pour la retenue de Serres-Castet, le bénéficiaire (ou son exploitant) propose également des réductions progressives de débits de gestion à Caubios-Loos, avec une réduction concomitante des débits de prélèvement d'irrigation.

## **Article 6 : Mesures en cas d'approche du culot piscicole**

En fin de période d'étiage, pour chacune des retenues, dès que le taux de remplissage atteint :

- soit 20 % du volume total pour les retenues de l'Aubin, de l'Ayguelongue ou de Serres-castet
- soit 15 % du volume total pour la retenue du Balaing,

les débits de gestion précédemment exposés peuvent être progressivement réduits, si nécessaire et le suivi qualité sera intensifié. Le bénéficiaire (ou son exploitant) porte alors à connaissance des services de l'État les propositions de modalités de gestion à mettre en place. Les débits réservés quant à eux sont maintenus.

## **Article 7 : Suivi de la qualité des eaux :**

### **7.1. Suivi qualité sur les 4 retenues**

Afin de surveiller la qualité des eaux des retenues, les bénéficiaires effectuent en début et en fin de campagne un état de la qualité des eaux stockées dans chaque retenue, au niveau du barrage et à différentes profondeurs, ainsi qu'à l'aval immédiat sur les eaux relâchées. Les paramètres de températures, de pH et d'oxygène dissous sont mesurés. Pour le reste de la campagne, un contrôle visuel bimensuel est mis en place.

À l'approche du culot piscicole tel que défini à l'article 6, un nouvel état de la qualité de l'eau est réalisé sur les mêmes paramètres et points. Si les résultats ne montrent pas de dégradation de la qualité de l'eau et s'il n'y a pas d'évolution défavorable des paramètres hydro-climatiques, il n'est alors pas nécessaire de réaliser de nouvelles mesures. A contrario, si les résultats montrent une dégradation de la qualité de l'eau et/ou si les paramètres hydro-climatiques évoluent vers une situation plus sèche et chaude (et qu'un besoin effectif de soutien est encore nécessaire), alors de nouvelles mesures de la qualité sont réalisées de manière hebdomadaire.

Les résultats de ces mesures seront communiqués chaque semaine aux services en charge de la police de l'eau avec une analyse des valeurs et les commentaires correspondants.

Une adaptation de ce suivi pourra être effectuée en fonction des conditions hydro-climatiques.

En cas de mauvaise qualité des eaux, les préfets peuvent prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour une réduction du débit lâché et/ou une augmentation du volume du culot piscicole à maintenir.

### **7.2. Suivi qualité au seuil d'Uzein**

Un suivi de la qualité des eaux de rejet de la STEU d'Uzein et celles du Luy de Béarn est assuré en complément pendant toute la période de réalimentation par la retenue de Serres-Castet :

3 fois par semaine : constat visuel et olfactif ;

1 fois toutes les deux semaines :

- eaux de rejet : sur la base de prélèvements moyens 24 h au niveau des points A4 (rejet traité de la station) et A5 (rejet filière temps de pluie) : concentration des paramètres, pH, température, MES, DCO, débits moyens journaliers ;
- eaux du Luy de Béarn, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet :
  - pH, température, oxygène dissous (à la sonde multi-paramètres) ;
  - $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_3^-$ , et  $\text{NO}_2^-$  (tests bandelette).

Les résultats de tous ces contrôles sont transmis aux services en charge de la police de l'eau chaque quinzaine avec une analyse des valeurs et les commentaires correspondants. Ce suivi est renforcé à la fréquence d'une fois par semaine pour les contrôles pré-cités lorsque le débit de gestion objectif pour la retenue de Serres-Castet est de 55 L/s.

### **Article 8 : Suivi de l'expérimentation et bilan annuel**

Un bilan annuel de l'expérimentation est produit par le bénéficiaire, et transmis aux services en charge de la police de l'eau afin de valider le renouvellement du présent arrêté. Ce bilan présentera entre autres, sur les deux périodes de gestion (utilisation du DGO1 ou du DGO2), les volumes consommés, les données des débits moyens journaliers aux stations hydrométriques citées à l'article 3 et ceux de la station de Saint-Pandelon (au regard du DOE, du DCR, des DGO), les données du suivi de qualité ainsi que l'impact des modalités expérimentales du présent arrêté. Une note de synthèse argumentée accompagne ce bilan.

### **Article 9 : Remplissage partiel**

En cas de remplissage partiel d'une retenue en début de période d'étiage, les quotas de prélèvements pourront être réduits après concertation avec les acteurs locaux, notamment au travers des commissions déjà existantes. Les débits de gestion objectifs, quant à eux, pourront être réduits par application d'un coefficient réducteur proposé par les bénéficiaires et transmis pour validation des services de l'État qui veilleront au partage des ressources entre les différents usages.

### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Publicité**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et adressé au maire de chaque commune concernée par la réalimentation pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cet arrêté est également mis en ligne sur les sites internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Landes pendant une durée de 4 mois.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux tel que mentionné dans l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

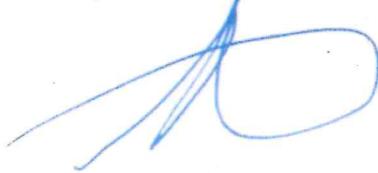
**Article 13 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ainsi que les maires des communes concernées par la réalimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notifié aux bénéficiaires par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

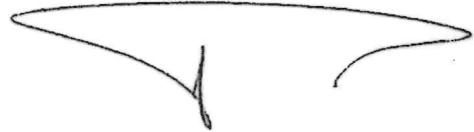
Fait à Pau le **12 AOUT 2025**

Le préfet des Landes



Gilles CLAVREUL

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Marie GIRIER

# ANNEXE 1 : Schéma bilan du bassin versant avec réservoirs, débits de gestion objectifs et stations de mesures

## Schéma réalimentation PE 142 - Luys

